

**Objet** : Enseignement des sciences dans l'enseignement secondaire: titres de capacité  
**Réseaux** : LS (libre subventionné)  
**Niveaux et services** : Sec(Ord/Spéc)  
**Période** :

A Monsieur le Ministre – Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement;

Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres d'enseignement secondaire ordinaire et spécial subventionnés par la Communauté française;

Aux Directions des établissements libres d'enseignement secondaire ordinaire et spécial subventionnés par la Communauté française

Pour information :

Aux Membres de l'Inspection de la Communauté française pour l'enseignement secondaire ordinaire et spécial subventionné par la Communauté française;

Aux vérificateurs de l'enseignement secondaire ordinaire et spécial;

Aux syndicats du personnel enseignant.

**Autorités** : Directeur général a.i.    **Signataire(s)** : Alain BERGER  
**Gestionnaires** : D.G. des Personnels de l'enseignement subventionné (DGPES)  
Services FLT  
**Personne(s)-ressource(s)** : gestionnaires FLT  
**Référence facultative** :

**Renvoi(s)**: -  
**Nombre de pages** : - **texte** : 3 p.                    - **annexes** : /  
**Téléphone pour duplicata** : services FLT  
**Mots-clés** : titres de capacité / enseignement des sciences dans l'ens. sec. ordinaire et spécial

Bruxelles, le

Par circulaire n° 000205 du 30 novembre 2001 ayant pour objet : « enseignement des sciences dans l'enseignement secondaire – Année scolaire 2001-2002 : titres de capacité », l'Administration vous a communiqué les règles à respecter, pour l'année scolaire 2001-2002, en matière de titres de capacité pour l'enseignement des sciences dans l'enseignement secondaire libre subventionné ainsi que les règles de maintien des situations antérieures pour les membres du personnel déjà engagés à titre définitif pour des cours de physique, chimie et/ou biologie.

La réglementation qui concrétisera la réforme des titres et fonctions ne sera pas d'application à la rentrée scolaire 2002-2003.

Aussi, dans l'attente du nouveau régime des titres et fonctions, est-il nécessaire de prolonger les règles reprises dans la circulaire précitée.

La présente circulaire reprend donc les dispositions qui seront d'application à la rentrée scolaire prochaine.

Les directives contenues dans la présente circulaire ne préjugent en rien des choix qui seront retenus dans le cadre de la réforme des titres.

## **1. Titres de capacité :**

### **1.1. dans l'enseignement secondaire inférieur**

Titres requis :- AESI physique-chimie-biologie  
- AESI sciences-géographie  
- AESI scientifique

Titres suffisants A : tous les titres, requis, suffisants A, article 2 de l'A.R. du 17 mars 1967 , repris pour les CG mathématique (physique) et/ou les CG biologie/chimie/sciences naturelles au même niveau

Titres suffisants B : les titres qui ne sont repris au même niveau que comme titres suffisants B pour une ou plusieurs des fonctions citées ci-dessus

Article 3 de l'A.R. du 17 mars 1967 : les titres qui ne sont repris au même niveau que comme article 3 pour une ou plusieurs des fonctions citées ci-dessus.

### **1.2. dans l'enseignement secondaire supérieur**

Titres requis : aucun

Titres suffisants A : tous les titres, requis, suffisants A, article 2 de l'A.R. du 17 mars 1967 , repris pour les CG physique et/ou les CG biologie/chimie au même niveau

Titres suffisants B : les titres qui ne sont repris au même niveau que comme titres suffisants B pour une ou plusieurs des fonctions citées ci-dessus

Article 3 de l'A.R. du 17 mars 1967 : les titres qui ne sont repris au même niveau que comme article 3 pour une ou plusieurs des fonctions citées ci-dessus.

## **2. Maintien des engagements à titre définitif**

### **2.1. Membres du personnel engagés à titre définitif pour des CG physique, de CG chimie et/ou de CG biologie**

2.1.1. porteurs d'un titre requis pour au moins une de ces fonctions qui se verront attribuer, dans le respect des règles d'ancienneté de service, des cours de CG sciences au même niveau, se verront proposer un maintien de leur engagement à titre définitif étendu aux CG sciences qu'ils pourront, le cas échéant refuser. Dans ce cas, ils se verront appliquer les mesures habituelles en matière de mise en disponibilité; s'ils acceptent, il suffira de mentionner sur le S12 "maintien de l'engagement à titre définitif – application de la circulaire du / / ".

2.1.2. non porteurs d'un titre requis pour au moins une de ces fonctions se verront, le cas échéant, appliquer les mesures habituelles en matière de mise en disponibilité ( y compris les mesures d'assainissement ) avec une possibilité de rappel provisoire en service dans des cours CG sciences.

### **2.2. Membres du personnel engagés à titre définitif pour des CG sciences**

2.2.1. porteurs d'un titre requis soit pour des CG physique, soit pour des CG chimie/biologie qui se verront attribuer, dans le respect des règles d'ancienneté de service, des cours de cette fonction au même niveau, y seront automatiquement considérés comme engagés à titre définitif. Il convient, dans ce cas, de renvoyer à l'Administration un S12 en y mentionnant "maintien de l'engagement à titre définitif – circulaire du / / ".

2.2.2. non porteurs d'un titre requis pour une de ces fonctions, ne pourront être engagés à titre définitif pour des cours de CG physique ou de CG chimie/biologie qu'après avoir, dans le respect des règles statutaires, comptabilisé 240 jours dans la fonction concernée.

N.B. : Les membres du personnel déjà engagés à titre définitif pour des CG sciences peuvent bien entendu se voir attribuer dans le respect des règles statutaires des heures de CG sciences au même niveau et ce, quel que soit leur titre de capacité.

## **3. Engagements à titre définitif pour des cours CG sciences.**

- Les membres du personnel qui ont posé leur candidature pour un engagement à titre définitif dans des cours CG physique et/ou des CG chimie/biologie, vacants au 1<sup>er</sup> février, verront leur candidature valable également pour les cours CG sciences au même niveau, au 1<sup>er</sup> octobre, à la condition que ces membres du personnel soient porteurs du titre requis pour une des fonctions CG physique ou chimie/biologie au même niveau.

- Les membres du personnel qui ont posé leur candidature pour un engagement à titre définitif dans des cours CG sciences, que ce soit au niveau inférieur ou au niveau supérieur, vacants au 1<sup>er</sup> février, verront leur candidature valable pour un engagement à titre définitif, au 1<sup>er</sup> octobre, dans ces cours de CG sciences, à la condition qu'ils soient porteurs, selon le niveau, d'un des titres repris sous le point 1 de la présente circulaire

Ces dispositions sont également valables pour l'année scolaire 2001-2002.

Dans les deux cas précités, il reste entendu que les autres conditions statutaires pour pouvoir être engagé à titre définitif doivent être respectées notamment celle de compter une ancienneté de service d'au moins 240 jours dans la fonction considérée, répartis sur plus d'une année scolaire, prestés auprès du pouvoir organisateur.

#### **4. Priorités à l'engagement temporaire**

4.1. Pour l'attribution de cours de CG sciences, le calcul de la priorité 240 jours telle que visée à l'article 34, §1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 englobe :

- les services prestés dans des cours de CG sciences au même niveau
- les services prestés dans des cours de CG physique et/ou de CG chimie/biologie uniquement si le membre du personnel est porteur du titre requis pour une de ces fonctions

4.2. Pour l'attribution des cours de CG physique, le calcul de la priorité 240 jours telle que visée à l'article 34, §1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 englobe :

- les services prestés dans des cours de CG physique au même niveau
- les services prestés dans des cours de CG sciences au même niveau uniquement si le membre du personnel est porteur du titre requis pour les CG physique

4.3. Pour l'attribution des cours de CG chimie/biologie, le calcul de la priorité 240 jours telle que visée à l'article 34, §1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 englobe :

- les services prestés dans des cours de CG chimie/biologie au même niveau
- les services prestés dans des cours de CG sciences au même niveau uniquement si le membre du personnel est porteur du titre requis pour les CG chimie/biologie.

**Le Directeur général a.i.**

Alain BERGER